

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale
du débat public

Avis n° 2025 / 59 / DEOS / 4 du 2 avril 2025 relatif au projet de développement de l'éolien sur le port de Fos-sur-Mer (13)

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-1 et suivants, le I de l'article L.121-8 et l'article L.121-9 ;

Vu la décision n° 2024 / 19 / DEOS / 1 du 7 février 2024 relative au projet de développement de l'éolien sur le port de Fos-sur-Mer (13) ;

Vu la décision n° 2024 / 114 / DEOS / 3 du 24 juillet 2024 relative au projet de développement de l'éolien sur le port de Fos-sur-Mer ;

Vu le bilan des garants de la concertation préalable publié le 21 janvier 2025 ;

Vu la réponse du maître d'ouvrage au bilan des garants tirant les enseignements de la concertation préalable publiée le 17 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré et conformément aux enseignements de la concertation préalable,

CONSTATE QUE :

la réponse du maître d'ouvrage à la suite de la publication du bilan de la concertation préalable a pris en compte, par des réponses argumentées, l'ensemble des questions, argumentations et contributions du public, ainsi que les recommandations formulées par les garants ; ce document propose une organisation satisfaisante de l'information et de la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique.

RECOMMANDE QUE :

le maître d'ouvrage poursuive son action en vue de la bonne information et de la participation effective du public, conformément à ses propositions, en accordant une importance particulière aux sujets suivants :

- l'ensemble des événements externes susceptibles d'avoir un impact direct sur le projet : décisions des attributaires des appels d'offres de l'État relatifs aux projets d'installation d'éoliennes en mer (AO6 et AO9), décisions éventuelles de subvention des collectivités publiques, arbitrages concernant les impacts du projet sur la circulation aérienne ;
- les éléments du projet de cahier des charges concernant la maîtrise des nuisances principales susceptibles d'être associées à la production de flotteurs en béton, notamment dues aux poussières et au bruit ;
- l'étude d'impact et la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) en ce qui concerne les milieux marins.

Fait le 2 avril 2025.

La vice-présidente,
I. Casillo